### POTENTIELLES LA COOP'

#### COOPERATIVE D'ACTIVITES ET D'EMPLOI SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE SIEGE : 128, BD DE LA LIBERATION, 13004 MARSEILLE RCS MARSEILLE EN COURS

#### VAICU

#### LES SOUSSIGNES :

LUC Elisabeth	22, Bd de Castellane, 13015 Marseille	Née le 10/02/1962 à Alger (Algérie)
CASSAR Sophie	7, Bd du Chalet, 13009 Marseille	Née le 30/10/1969 à Liévin (62)
DUPLEIX Lynda	90, 8d de la Libération, 13004 Marseille	Née le 10/05/1976 à Noisy le Sec (93)
PINI Audrey	89, Rue Terrusse, 13005 Marseille	Née le 05/10/1993 à Marseille (13)
AURIAC Amélie	18 Rue de l'Aramon, 34430 St Jean de Védas	Née le 26/05/1992 à Montpellier (34)
LANTERI Stéphanie	Siège social : Rue du Mas les Lubas,	Siret 79502388600026, Profession libérale représentée par Mme Stéphanie LANTERI
LES GRIFFONNEURS	Siège social : 22, Bd de Castellane, 13015 Marseille	Association, Siret 505   8957   1000   9, représentée par M. Bruno ESPINOSA

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE CAE, SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

2018 - CAE SCIC SAS POTENTIELLES LA COOP - VI

36 Per Se A W

AP

### SOMMAIRE

N	
DILTE DES RESERVES antorromantamentamento de la companya de la com	ARTICLE 35.
SALARIES ASSOCIES	ARTICLE 34.
	ARTICLE 32.
EXERCICE SOCIAL	ARTICLE 31.
COMPTES SOCIAUX - EXCEDENTS - RESERVES24	TITRE 10: C
	ARTICLE 30.
COMMISSAIRES AUX COMPTES24	ARTICLE 29.
COMMISSAIRES AUX COMPTES - REVISION COOPERATIVE24	TITRE 9: COI
	ARTICLE 27. ARTICLE 28.
NATURE DES ASSEMBLEES	ARTICLE 25.
ASSEMBLEES GENERALES	TITRE 8: ASS
AUTRES ORGANES	ARTICLE 23. ARTICLE 24.
ADMINISTRATION ET DIRECTION	TITRE 7: ADI
ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRENEURS SALARIES ASSOCIES	ARTICLE 20. ARTICLE 21. ARTICLE 22.
FONCTIONNEMENT DE LA CAE	TITRE 6: FOR
DEFINITION ET MODIFICATIONS DES COLLEGES DE VOTE15	ARTICLE 19.
COLLEGES DE VOTE	TITRE 5: COI
ICIENS ASSOCIES ET REMBOURSEMENTS PARTIELS DES ASSOCIES	ARTICLE 16. ARTICLE 17. ARTICLE 18.
ADMISSION DES/ASSOCIES	ARTICLE 14. ARTICLE 15.
ASSOCIES ET CATEGORIES	ARTICLE 12. ARTICLE 13.
ASSOCIES - ADMISSION RETRAIT NON-CONCURRENCE10	TITRE 4: ASS
1	ARTICLE 10. ARTICLE 11.
CAPITAL MINIMUM	ARTICLE 8.
	ARTICLE 6. ARTICLE 7.
APPORT ET CAPITAL SOCIAL - VARIABILITE DU CAPITAL8	TITRE3: API
	ARTICLE 5.
OBET	ARTICLE 3.
	ARTICLE 2.
	ley M
MINATION- DI REE - OR IET SIEGE SOCIAI	
PREAMBULE	TITRE 1: PRI

2018 - CAE SCIC SAS POTENTIELLES LA COOP-VI

IMMATRICULATION	ARTICLE 39. ARTICLE 40. ARTICLE 41. ARTICLE 42. ARTICLE 42.
ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION — IMMATRICULATION — NOMINATION DES PREMIERS 27	TITRE 12 : ORGANES
PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	ARTICLE 37. ARTICLE 38.
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION26	TITRE 11:

SER LA AP SC

2018 - CAE SCIC SAS POTENTIELLES LA COOP' - VI

### Titre 1: PREAMBULE

Malgré des progrès, le paysage économique piétine encore sur de vieux modèles de management basés sur la sacrosainite compétition. Des modèles relayés à travers des représentations médiatiques s'éréotypés, des schémas d'innovation et de business peu propices au développement de nouveaux reflexes économiques. Un paysage où les femmes, comme de nombreux hommes, peinent à trouver leur place.

L'origine de l'aventure Potentielles remonte à 2007. Née du terrain, d'une initiative citoyenne individuelle, l'association se construit au fil des expérimentations, nourrie de sa propre expérience autant que de celle de ses publics, développe progressivement ses réponses en écho aux besoins et problématiques de l'entrepreneuriat téminin régional.

Innovant et mulifonctionnel, son concept évolue autour du fil rouge « valoriser l'entrepreneuriat féminin » et fait progressivement de Potentielles un acteur reconnu de la création d'entreprise, un acteur à part.

L'offre évolue et intègre au fil des années de nouveaux dispositifs d'accompagnement, toujours centrés sur l'entrepreneuriat féminin, ses spécificités et attentes particulières.

En parallèle, un travail mené autour de la notion de coopération et de réseau apprenant aboutira en 2015 à l'hypothèse d'une coopérative spécialisée sur l'entrepreneuriat féminin, prolongement naturel d'années d'observation et d'action de terrain auprès d'un public en quête de solutions professionnelles alternatives.

#### Utilité sociale

Depuis sa fondation, Potentitelles poursuit un objectif d'utilité sociale et se mobilise chaque jour pour des solutions atternatives capable de relever le défi d'enjeux de société comme l'égalité hommes/femmes et le Développement Durable.

Notre engagement se traduit sur le terrain par des actions que nous souhaitons structurantes plutôt que militantes, persuadées de l'effet de diffusion de cette approche moins frontale sur les schémas mentaux.

La coopérative propose un nouveau cadre pour notre travail de soutien et valorisation des initiatives de femmes, appuyé sur ces différences qui font la différence, en proposant une autre approche de l'entrepreneuriat où l'intelligence collective a la part belle, où convivialité et coopération ont leur place à côté des mois business et développement.

Avec Potentielles La Coop', l'objectif est de contribuer à la mise en œuvre de l'égalité entre les femmes et les hommes à travers un outil concret, de proximité, stimulant et fédéraleur, capable d'encourager l'entrepreneuriat des femmes mais aussi d'augmenter ses chances de succès et sa force de décision en proposant de nouveaux moyens pour s'investir et se réaliser dans la création d'entreprise.

### Finalité d'intérêt collectif de la Scic

- Proposer un cadre et des ressources partagées permettant aux membres d'épanouir leurs projets économiques, de travailler en perspective
- apporter un conseil objectif, bienveillant, prudent et désintéressé sur les projets des entrepreneures et les modalités de leur mise en couvre
- stimuler l'autonomie entrepreneuriale autant que la conscience des réalités économiques
- offrir un espace de réflexion et de progrès aux entrepreneures permettant de favoriser la pérennisation des activités, le développement des compétences, l'empowerment
- encourager la mutualisation, la mise en réseau, l'échange d'idées, d'informations, de compétences, de bonnes pratiques, l'innovation sociétale et/ou collective
- développer un écosystème apprenant, générateur d'exemples et d'emploi pour le territoire, moteur pour l'entrepreneuriat des temmes et la diversité du paysage économique

2018 - CAE SCIC SAS POTENTIELLES LA COOP' - VI

NEW W AP SC

### Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coapérative d'iniérêt collectif constitue une adhésion à des vaieurs coapératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coapérative internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'Intérêt collectif au-delà de l'Intérêt personnel de ses membres;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'obje social.

Le sfafut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses caractérisitques, avec le projet présenté ci-dessus.

Adapté au projet et ses abjectifs fant économiques que sociétaux, il offre l'opportunité d'un espace de dialogue et de diversité de parties prenantes souhaitant se mobiliser pour relever le défi d'un entrepreneurlat féminin plus visible, plus pérenne et plus ambitieux car mieux outillé et plus conscient de ses forces.

Selon l'Alliance Coopérative Internationale, une coopérative est « une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement ».

Rejoindre la coopérative implique pour chaque membre l'adhésion solidaire au mouvement coopératif comme à nos engagements et valeurs sociétales.

### Nos valeurs et engagements

Chaque membre est signataire de la Charte de Potentielles et s'engage notamment à entretenir et œuvrer pour :

- Une coopérative composée d'entrepreneures salariées metiant en commun les moyens de développer leurs activités professionnelles respectives et leur autonomie économique, individuelle et collective
- Une recherche de profit subordonnée à l'épanouissement des entrepreneures salariées qui la composent avec une répartition équitable des résultats
- Un fonctionnement démocratique et la transparence dans la gestion
- Un fonctionnement favorisant le développement et la consolidation des projets par les femmes, la prise de décision par les femmes, leur légitimité et positionnement dans l'économique
- Considérer la personne autant que son projet, envisager chacune de nos actions avec cette globalité et la dimension humaine qui s'impose
- Mettre le collectif au service des individualités et vice versa avec pour objectif constant d'envisager la coopérative dans une perspective de durée, d'équilibre économique et social et d'amélioration continue
- Un écosystème inscrit dans une démarche d'intelligence collective et de responsabilité sociétale

Chaque outil, action, projet est pensé en cohérence avec les valeurs que nous détendons :

L'Economie du sens: nous encourageons l'égalité professionnelle, l'entrepreneuriat responsable, les projets porteurs de sens et de valeurs. Nous œuvrons dans un esprit de complémentarité et le respect de notre environnement, à la recherche de l'intérêt collectif, et acceptons de mesurer notre capacité à le faire

2018 - CAE SCIC SAS POTENTIELLES LA COOP -- VI

SE SE AC LA RA

- L'intégrité: nous appliquons dans nos propres actions et décisions les valeurs sociétales que nous défendons, et ce notamment à travers le choix de nos collaborateurs et partenaires.
   Nous portons une vigillance particulière à la sélection de personnes ressources démonitrant à la fois leur compétence technique et leur adhésion à ces valeurs, dans leurs choix annoncés autant que dans leur attitude.
- L'égalité: nous travaillons pour une meilleure représentativité des femmes dans le paysage économique dans un souci d'équilibre et d'intelligence économique, de promotion de l'égalité entre les femmes et hommes et non pas de disatmination inversée.

#### Nota bene 1

POTENTIELLES LA COOP<sup>1</sup> est un laboratoire du leadership féminin visant à explorer et stimuler l'entrepreneuriat féminin et la prise de décision par les femmes.

Au-delà du public cible, constitué de fait de femmes, cet objectif Implique une configuration propice à l'observation et la mise en situation et donc des bénéficiaires et une gouvernance au féminin, tant sur le plan stratégique qu'opérationnel.

Les présents statuts sont rédigés tenant compte de cette perspective :

- Ils féminisent volontairement les articles relatifs aux fonctions stratégiques et de direction, les fonctions correspondantes devant impérativement être tenues par des femmes pour servir les objectifs tant exploratoires que sociétaux de la coopérative
- ils férninisent également les références à l'entrepreneuriat salarié, étant entendu que Potentielles la Coop' a vocation à se concentrer sur les problématiques des femmes engagées dans un processus de création d'entreprise
- Its appliquent la règle orthographique du masculin majoritaire pour les articles sans lien alrect avec lesdifes fonctions, pour des raisons de confort de lecture et d'opportunité de mixité de certaines actions et fonctions

Merci de considérer ces éléments non pas comme des points de discrimination mais comme des points d'étape vers un état de mixité qu'ils entendent à terme tavoriser.

#### ofa bene 2

Technostructure: Il s'agit du cadre technique et fonctionnel de la coopérative qui assure la gestion et la mise à disposition des services et ressources partagées à destination des femmes créant ou développant leur entreprise, La technostructure dispose notamment de ressources humaines salariées, non entrepreneures, dont la fonction est d'assurer le bon fonctionnement de la coopérative, de concevoir, produire et délivrer les services à destination des bénéficiaires de la coopérative, entrepreneures salariées ou non.

Salarié : Le terme « salarié», non précédé de « entrepreneure » se rapporte à l'équipe salariée de la technostructure.

Entrepreneure : représente indifféremment les femmes portant des projets de création (antecréation) ou de développement (post-création)  $d^{a}$  activité

# Titre 2: FORME - DENOMINATION - DUREE - OBJET - SIEGE SOCIAL

### Article I. FORME

ll est créé entre les soussignés et il existe entre eux, ainsi que celles et ceux qui deviendront par la suite associés, une coopérative d'activités et d'emploi (CAE) constituée sous la forme d'une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée, à capital variable régle par :

2018 - CAE SCIC SAS POTENTIELLES LA COOP - VI

St St Me US APP

- es presents studios,
- la loi nº 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre.
  Il ter portant statut des Scic et le décret nº 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ainsi que l'article 26-41 relatif à la CAE;
- la loi nº2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ainst que ses décrets d'application;
- le décret n° 2015-1363 du 27 octobre 2015 relatif aux CAE et aux entrepreneurs salariés;
   les dispositions légales et réglementaires du Cade du travail relative que participant de la company de la comp
- les dispositions légales et règlementaires du Code du travail relatives aux entrepreneurs salariés associés de CAE;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

### Article 2. DENOMINATION

La société a pour dénomination « POTENTIELLES LA COOP' ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les tettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « SCIC SAS à capital variable ».

Le sigle ufflisé est « POTENTIELLES » ou « LA COOP¹».

#### TICLE 3. DUREE

La clurée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, saut dissolution anticipée ou prorogation.

#### Afficie 4. OBJET

Comme exposé en préambule, la Société poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale telle que fixée en préambule et se caractérisant par :

- le soufien de personnes en sifuation de fragilité du fait de leur sifuation économique, sociale ou personnelle, ici plus particulièrement les femmes portant des projets d'activité économique
- la contribution à la lutte contre les inégalités sociales et économiques liées au genre
- l'incitation aux principes et pratiques du développement durable dans les projets entrepreneuriaux partés par les femmes, dans ses almensions économiques, sociales, environnementales et participatives

Cet objectif se réalise notamment à travers l'appui à la création et au développement d'activités économiques portées par des femmes via la mutualisation de ressources ainsi que par la mise en œuvre de produits et services permettant et/ou favorisant l'épanouissement des projets économiques et professionnels des femmes.

Dans le cadre de cet objet principal, la société exercera notamment et non exclusivement les activités suivantes :

- la réalisation et la vente de prestations de services ;
- le développement, l'animation et la promotion d'écosystèmes et réseaux économiques
- la valorisation de l'entrepreneurlat féminin et plus généralement la promotion de la diversité dans le paysage économique et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

2018 - CAE SCIC SAS POTENTIELLES LA COOP - VI

- la conception, l'organisation, la mise en œuvre d'évênements et actions favorisant notamment l'insertion par l'économique, le développement des connolisances et compétences, l'autonomile sociale et professionnelle, l'économie égalitaire et responsable la contribution aux politiques publiques relevant de l'égalité H/F et de l'économie
- la contribution aux politiques publiques relevant de l'égalité H/F et de l'économie responsable
- la contribution au Mouvernent coopératif et aux enjeux sociaux, économiques environnementaux des territoires
- toute activité commerciale, industrielle, agricole, culturelle, artisanale et libérale, et notamment des prestations de service d'ingénierie, d'études techniques, de conseils, de formations, de communication, d'expertises de transactions immobilières, de représentations et d'agences commerciales, d'œuvres et d'activités artistiques, artisanales, l'exercice du commerce ambulant ;

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y raffachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, inmobilières, de crédit, d'agrémentation, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, notamment le développement de solutions de mutualisation et d'optimisation des ressources comme notamment centrale d'achat, groupements d'employeurs régis par les criticles L.1253-1 et suivants au Code du travail et toute autre fonction d'intelligence économique favorisant le développement des projets de la coopérative ou ses membres.

La Scic est éligible aux conveniions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 1: quindecies de la loi du 10 septembre 194J.

### Article 5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 128 Bd de la Libération à Marseille 13004.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la Présidente, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

Des antennes, agences ou succursales, peuvent être créées en tout lieu par décision de la Présidente, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés.

# Titre 3: APPORT ET CAPITAL SOCIAL - VARIABILITE DU CAPITAL

# rficle 6. APPORTS ET CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital social initial a été fixé à 2500 euros divisé en 30 parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

### 6.1 - Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

CASSAR Sophie 5 5	Bénéficiaires (personnes physiques ou morales) Parts Ap	Total Salariés 5 5	LUC Elisabeth, 22 Bd de Castellane 13015 Marseille 5 5	Salariés Parts Ap	
500e	Apport	500€	300€	Apport	

2018 - CAE SCIC SAS POTENTIELLES LA COOP - VI

B

D

SE SE SE AM

Total Bénéficiaires  Autres types d'associés	Parts
Autres types d'associés	Parts
LES GRIFFONNEURS	5
LANTERI Stéphanie	Un
PINI Audrey	12
AURIAC Amélie	p-s
Total Autres types d'associés	12

Soit un total de 2500 euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

### Article 7. VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés,

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perie de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

### Article 8. CAPITAL MINIMUM

Le capital social ne peut être ni inférieur à 2500€, ni réduit, du fait de remboursements, audessous du quart du capital le plus élevé affeint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi nº 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

### Article 9. PARTS SOCIALES

## 9.1 - Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que fous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

#### 9.2 - Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrérment de la cession par l'Assemblée générale ordinaire, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perie de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

2018 - CAE SCIC SAS POTENTIELLES LA COOP -- VI

St No Co

## Article 10. NOUVELLES SOUSCRIPTIONS

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation de l'Assemblée générale ordinaire, et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

### ricle 11. ANNULATION DES PARTS

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seul prévu à l'article 8.

# Titre 4: ASSOCIES - ADMISSION - RETRAIT - NON-CONCURRENCE

## Article 12. Associes et categories

### 12.1 - Conditions légales

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morde qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onèreux, ace activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à l'ître gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La trotsième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se parte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers paurront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative .

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Société.

S), au cours de l'existence de la société, l'une de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

#### 12.2 - Categories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsì que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Société POTENTIELLES, les 6 catégories d'associés suivantes :

2018 - CAE SCIC SAS POTENTIELLES LA COOP - VI

BE ME LD AP

- INITIATEURS/GARANTS DU PROJET : à l'origine du projet, ou répondant aux caractéristiques définies au Règlement intérieur volidé, les membres de cette catégorie sont les garants de l'éthique et du respect des objectifs initiaux de la CAE
- BENEFICIAIRES INTERNES groupe A: entrepreneures salariées de la coopérative générant un chilfre d'affaires annuel inférieur ou égal à 15000€
- BENEFICIAIRES INTERNES groupe B : entrepreneures salariées de la coopérative générant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 15000€
- 4. PRODUCTEURS: salariés ou non salariés de la technostructure, internes ou externes, ils participent, par leur mission support ou technique, à la vie de la SCIC, son bon fonctionnement, la réalisation de ses objectifs, à son développement.
- EXTERNES PRIVES: personne physique ou morale, entreprise ou association, bénéficiant des services a fitre onéreux ou gratuit.
- EXTERNES COLLECTIVITES: collectivité ou regroupement de collectivités locales et territoriales bénéficiant des services a titre onéreux ou grafuit

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande à la Présidente en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Pour les catégories 2 et 3, le chiffre d'affaires de référence est celui du demier exercice clos. L'Assemblée générale ordinaire est seule compétente pour décider du changement de catégorie.

### rficle 13. CANDIDATURES

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statiuts.

# 13.1 - Candidates entrepreneures salariées

Conformément à l'article L7331-3 du Code du travail, l'entrepreneur salarié ayant conclu avec la CAE un contrat tel que défini par l'article L7331-2 du Code du travail, doit devenir associé dans un délai maximal de trois ans à compter de la conclusion du contrat.

Ce délai est minoré de la durée du contrat d'appui au projet d'entreptise pour la création ou la reprise d'une activité économique prévu à l'article L127-1 du Code de commerce ou de tout autre contrat éventuellement conclu avec la CAE.

Sa candidature est obligatoirement soumise par le Président à la prochaine assemblée générale qui statue à la majorité ordinaire. En cas de vote favorable, le candidat est considéré comme associé à la date de l'assemblée générale ayant statué sur sa candidature.

Dans ce délai de trois ans, le candidat peut présenter sa candidature aussi souvent qu'il le souhaite.

Si la candidature n'a pas été présentée ou s'il n'a pas la qualité d'associé au terme du délai cidessus, le contrat de l'entrepreneur salarié prend fin de plein droit.

# 13.2 - Candidature obligatoire des salariés

Il y a obligation pour un salarié en contrat à durée indéterminée (CDI) à faire acte de candidature au sociétariat au terme de la période d'essai. Il s'engage à libérer ses parts selon les modalités prévues ci-dessous.

La candidature du salarié au sociétariat devra être expressément mentionnée dans le contrat de travail. En outre, le contrat de travail devra comporter les indications suivantes :

 Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative;

2018 - CAE SCIC SAS POTENTIELLES LA COOP' - VI

32 82 MAN AP SC

- La remise d'une copie des statuts de la société ;
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire;
- L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa
- candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

Un salarié en contrat à durée déterminée (CDD) est informé lors de la signature de son contrat de travail qu'il a vocation à devenit sociétaire si son contrat venait à être transformé en CDI. Le refus de devenir associé constitue une cause de refus par l'employeur de transformer le CDD en CDI.

# 13.2.1 - Engagement de souscription des salariés

Il concerne toute personne salariée de la technostructure coopérative ayant contracté un contrat de travail à durée indéterminée et dont la candidature au sociétariat a été acceptée :

- Engagement initial de souscription de au moins 1 (une) part, libérable(s) dès la notification par la coopérative de son entrée au sociétariat.
- Engagement continu par prélèvement sur le salaire mensuel pour un montant correspondant à 1% de la rémunération brute soumise à cotisation sociale perçue.
   La rupture du contrat de travail salatié entraînera la perte de la qualité d'associé. Toutefois, à

La rupture du contrat de travail salarié entraînera la perte de la qualifé d'associé. Touteios, à la demande du salarié, la qualifé d'associé pourra être maintenue dans les conditions définies à l'article 15.

# 13.3 - Personnes morales associations et entreprises

Il n'y a pas d'obligation pour une association ou entreprise utilisatrice des services de devenir sociétaire.

Les entreprises qui s'engagent comme sociétaires ont une obligation de souscription définie comme suit :

- structures unipersonnelles : souscription initiale minimale de 1 (une) part
- structures de 2 à 5 salariés : souscription initiale minimale de 5 (cinq)parts,
- structures de 6 à 20 salariés : souscription initiale minimale de 10 (dix) parts
- structures de plus de 20 salariés : souscription initiale minimale de 50 (cinquante) parts

### 13.4 - Collectivités

Il n'y a pas d'obligation pour une collectivité utilisatrice des services de devenir sociétaire. Les collectivités qui s'engagent comme sociétaires ont une obligation de souscription définie

- Collectivités ou regroupement de collectivités de moins de 5000 habitants : souscription initiale minimale de 5 (cinq) parts
- Collectivités ou regroupement de collectivités de 5000 à 50000 habitants : souscription initiale minimale de 30 (trente) parts
- Collectivités ou regroupement de collectivités de plus de 50000 habitants : souscription initiale minimale de &0 (soixante) parts

## Article 14. ADMISSION DES ASSOCIES

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer lors de son admission au moins le nombre de parts sociales correspondant à la catégorie sur laquelle la candidature est présentée.

2018 - CAE SCIC SAS POTENTIELLES LA COOP" - VI

RE M. W. AP SC

### 14.1 - Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature, au plus tard dans les 30 jours précédant la prochaîne assemblée générale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Présidente qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans. L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui

intégralement libérées lors de la souscription. Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être

libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues. Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'une associée coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la

### Article 15. PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit à la Présidente et qui prend effet salariée associée. entrepreneure salariée associée, elle entraîne la rupture du contrat d'entrepreneure immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11; Si elle est donnée par une
- par le décès de l'associé personne physique;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associe personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12;
- pour l'associé salarié ou entrepreneure salariée à la date de la cessation de son contrat de pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du changement de catégorie d'associé à l'Assemblé générale ordinaire seule compétente associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, l'intéressé pourra demander un travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité;
- suivante, soit la 3ème. lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à 2 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire

lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de La Présidente devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de

de réception. générale ordinaire qui en informe les intéressés par lettire recommandée avec demande d'avis Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par l'Assemblé

2018 - CAE SCIC SAS POTENTIELLES LA COOP' - VI

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

catégorie ayant perdu la qualité d'associé. un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, la Présidente communique

#### Article 16. EXCLUSION

peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le tait qui entraîne l'exclusion est constaté par la Présidente qui est habilitée à demander toutes L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatit à l'obligation de non-

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

prononcé l'exclusion. La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui

### Article 17. REMBOURSEMENT DES PARTS DES ANCIENS ASSOCIES ET REMBOURSEMENTS PARTIELS DES ASSOCIES

## 17.1 - Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son

déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice. associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous

les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante : Perte x [(capital / (capital + réserves statulaires)], Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent paur partie sur

- le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants ;
- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

Les sommes correspondant aux parts des associés décédés sont remboursées à leur ayants-

# 17.2 - Pertes survenant dans le délai de 5 ans

s'il survenaît dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

### remboursements 17.3 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des

qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de

2018 - CAE SCIC SAS POTENTIELLES LA COOP' - VI

TO RUD AR

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capitat au moins à ce minimum.

### 17.4 - Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'Assemblée générale ordinaire. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

# 17.5 - Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiets sont soumis à autorisation préalable de l'Assemblée générale ordinaire.

### rticle 18. Non-concurrence

Souf accord exprès de l'Assemblée générale ordinaire, tout associé de la société s'interdit, pendant la période durant laquelle il tatt partie de la société et pendant une période de 3 ans à compter de la perte de la qualité d'associé de participer, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées ou développées à titre principal par la technostructure et exercées dans la zone géographique définie ci-après.

A cette fin, il s'engage notamment :

- à n'exercer aucune fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une entreptise exploitant ou développant, sous forme coopérative ou non, une activité d'appui à la création et au développement d'activités économiques
- à ne pas démarcher les clients de la société et à ne pas débaucher ses salariés

Cette interdiction parte sur la zone géographique comprise dans un rayon de 200 kilomètres à vol d'oiseau du siège social et/ou de tout établissement permanent de la société.

Cette disposition ne prive pas l'associé de la possibilité d'être entrepreneure salarié al'une entreprise exerçant une activité de même nature.

La violation de l'interdiction pourra donner lieu à affribution de dommages-intérêts au profit de la société.

### Titre 5: COLLEGES DE VOTE

# Arficie 19. Definition et modifications des colleges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres.

Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif

2018 - CAE SCIC SAS POTENTIELLES LA COOP - VI

SE MY WAS

ou de l'engagement des coopérateurs, ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société, Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

### 19.1 - Définition et composition

Il est défini 6 collèges de vote au sein de la Société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège	Catégorie 1	20%
Collège		enderen dass des entreterenten erste erste erste del fente synappier entre er
BENEFICIAIRES INTERNES GROUPE A	Catégorie 2	20%
Collège		and the second s
BENEFICIAIRES INTERNES GROUPE B	Catégorie 3	20%
Collège PRODUCTEURS	Catégorie 4	20%
Collège EXTERNES PRIVES	Catégorie 5	10%
Collège EXTERNES PUBICS	Catégorie 6	10%

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la majorité.

Aucune décision ne peut être prise sans qu'elle soit approuvée par au moins deux collèges. Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné

Ces collèges ne sont pas impérativement préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est l'assemblée générale qui statue sur les propositions a'affectation d'associés soumises par la Présidente.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplif les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit à la Présidente qui accepte ou rejette la demande et soumet sa décision à la prochaîne assemblée générale pour ratification.

2018 - CAE SCIC SAS POTENTIELLES LA COOP - VI

SE ON DAPS

# 19.2 - Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %. vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de

Sí, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de

plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus. Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de

## la répartition des droits de vote 19.3 - Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de

proposée par la Présidente à l'assemblée générale extraordinaire. La madification de la composition des collèges au du nombre de collèges de vote peut être

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 19. Elle doit être adressée par écrit à la Présidente. La proposition de la Présidente ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soft de la composition des collèges, soft de leur nombre, soft des deux

la Présidente ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 19, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges. Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote

# Titre 6: FONCTIONNEMENT DE LA CAE

# ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRENEURS SALARIES ASSOCIES

chaque entrepreneur salarié les services mutualisés suivants : Afin de favoriser le développement de leur activité économique, la CAE met à la disposition de un accompagnement individualisé comprenant notamment des entretiens individuels tels

- une comptabilité analytique avec un compte par activité économique autonome. que définis par l'article R7331-3 du Code du travail ;
- conformément à l'article R 7331-5 du code du travail ;
- la gestion administrative, comptable et financière de l'activité économique des entrepreneurs;
- des outils d'acquisition de compétences entrepreneuriales ;
- des actions et services spécialisés d'aide aux projets et à l'intelligence collective ;

humains, matériels et financiers, collectif des entrepreneurs salariés et détermine les ressources à y affecter sur les plans L'assemblée générale décide des actions nécessaires à l'accompagnement individuel et

# CONTRIBUTION VERSEE A LA CAE

services mutualisés énoncés à l'article précédent. Les entrepreneurs salariés associés versent à la CAE une contribution destinée à financer

2018 - CAE SCIC SAS POTENTIELLES LA COOP - VI

économiques d'enfrepreneurs personnes physiques. réaliser son objet en tant CAE, à savoir l'appui à la création et au développement d'activités Cette contribution participe au financement des dépenses, permettant à la coopérative de

Le montant de la contribution est calculé en fonction de taux appliqués à une assiette déterminés par l'assemblée générale ordinaire. Un taux variable pourra être appliqué par tranches de contribution. Des forfalts, plafonds et planchers pourront être déterminés par l'assemblée générale ordinaire.

services mutualisés établi à la clôture de l'exercice. La coopérative met à la disposition de l'entrepreneur salairé associé le compte analytique des

ordinaire sont précisées au Règlement intérieur. Les modalités de calcul et barèmes des contributions approuvés par l'Assemblé générale

#### Article 22. REMUNERATION

# 22.1 - Rémunération des entrepreneurs salariés associés

minimales définis dans le contrat d'entrepreneur salarié. Le montant de la part fixe est déterminé forfaitairement en fonction des objectifs d'activités A titre de rémunération, les entrepreneurs salariés perçoivent une part fixe et une part variable.

La part fixe est versée mensuellement

La part variable est calculée pour chaque exercice en tonction du chitire d'affaires de l'activité de l'entrepreneur salorié associé, après déduction des charges directement et exclusivement liées à son activité et de la contribution versée à la CAE en contrepartie des services mutualisés fourni.

Un acompte de la part variable peut être versé mensuellement. En fin d'exercice, la CAE procède à la régularisation du calcul de la part variable et au versement du solde restant dû dans le délai maximum d'un mois après la date de l'assemblée générale statuant sur la clôture des comptes de l'exercice.

conviennent en fin d'exercice comptable des modalités de constitution d'un résultat net comptable. Ce résultat est affecté en application des conventions et accords collectifs de travail et des statuts de la coopérative. Le contrat d'entrepreneur salarié associé peut stipuler les conditions dans lesquelles les parties

faisant apparaître le détail des charges et des produits liés à son activité La coopérative met à la disposition de l'entrepreneur salarié associé un état des comptes

### rémunérations des salariés et dirigeants les mieux rémunérés 22.2 – Rémunération des salariés de la technostructure : limitation des

conditions suivantes, définies dans l'article 1.3332-17-1 du Code du travail : La Société Coopérative s'engage à mener une politique de rémunération qui satistait aux deux

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les minimum de branche si ce dernier est supérieur. un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emptoi à temps complet,
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

# Titre 7: ADMINISTRATION ET DIRECTION

2018 - CAE SCIC SAS POTENTIELLES LA COOP -- VI

### Article 23. PRESIDENCE

#### 23.1 - Nomination

La coopérative est administrée par une Présidente, personne physique associée, désignée par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés votant à bulletin secret.

La présidente est choisie par les associés pour une durée de 3 ans. Elle est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

#### 23.2 – Révocation

La révocation peut être décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts

#### 23.3 - Pouvoir

La présidente dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

### Article 24. Autres organes

### 24.1 - Conseil coopérati

Il est composé de 3 membres au moins et 10 membres au plus, désignés par l'Assemblée générale ardinaire des associés parmi ses membres, pour une durée de 4 ans.

Les fonctions de ses membres prennent effet et fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle démarre ou expire leur mandat.

Tout sociétaire peut présenter sa candidature au conseil coopératif. Les fonctions de Présidente et membre du Conseil coopératif sont incompatibles.

Il assure un rôle consultatif, de réflexion et de contrôle sur la gestion de la société et ses projets

A toute époque de l'année, le Conseil coopératif peut opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission, ou demander à la Présidente un rapport sur la situation de la société.

Il présente à l'Assemblée des associés un rapport sur la gestion de la société et des préconisations. Ses membres n'interviennent pas dans la gestion et ne sont pas responsables de la gestion, sauf faute personnelle.

Le Conseil coopératif peut être réuni sur décision de ses membres ou sur convocation de la Présidente ou des associés. Ses délibérations sont constatées par des procès verbaux, enregistrés. Les modalités pratiques de réunion et délibération sont précisées au Règlement Intérieur.

Chaque membre du Conseil coopératif doit être à jour de son engagement de souscription. Les membres du Conseil coopératif sont rééligibles et révocables à tout moment par l'Assemblée générale des associés même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

La fonction de membre du Conseil coopératif n'est pas rémunérée. Toutefois, les membres ont croit au remboursement des frais occasionnés pour leur présence aux réunions organisées à la demande de la Présidente ou de l'assemblée générale, conformément aux statuts, sur présentation des justificalits.

2018 - CAE SCIC SAS POTENTIELLES LA COOP - VI

35 Se WAP Re

### 24.2 - Comités techniques

La Société est dotée d'un ou plusieurs Comités techniques, composé(s) de personnes physiques ou morales mobilisées pour leur expertise technique ou leur force de contribution à la réalisation de l'objectif social de la Coopérative.

Peut être membre d'un Comité technique, toute personne, physique ou morale, pouvant utilement, directement ou indirectement, contribuer à la vie et au bon développement de la CAE, à l'atteinte de ses résultats, par ses compétences, son expertise, son soutien ou son implication dans le déploiement de ses actions et projets.

Instance de réflexion et de concertation, les Comités techniques sont chargés d'examiner les questions relatives à l'offre de services, son évolution, son développement, sa mise en perspective avec les objectifs de la coopérative et plus généralement avec les enjeux de l'économile responsable et de l'égalité H/F.

Nornmés et révoqués par la Présidente, les membres des Comités techniques peuvent être choisis parmi les membres de la coopérative mais sont idéalement sans lien direct avec elle. Leur avis est consultatif.

Les missions, principes de fonctionnement, modalités de composition, de participation et de vote des Comités techniques sont précisés au Règlement Intérieur.

La fonction de membre d'un Comité technique n'est pas rémunérée. Toutefois, les membres ont droit au remboursement des frais occasionnés pour leur présence aux réunions organisées conformément aux statuts, sur présentation des justificatifs.

## Titre 8: ASSEMBLEES GENERALES

## Article 25. NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

La Présidente fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

# Article 26. DISPOSITIONS COMMUNES ET GENERALES

### 26.1 - Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par la Présidente le  $16^{\rm Ame}$  jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

## 26.2 - Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par la Présidente.

A défaut d'être convoquée par la Présidente, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire

2018 - CAE SCIC SAS POTENTIELLES LA COOP' - VI

JER & WARPER

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en en informant la Présidente par lettre recommandée avec demande d'avis de La convocation électronique est subordonnée à l'accord prédiable des associés et à la

Les délais ne fiennent pas compte du Jour de l'envoi de la lettre.

peuvent voter à distance. La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés

lieu approprié pour cette réunion. siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le

### 26.3 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

auralent été communiquées vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou por un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros. Il y est porté les propositions émanant de la Présidente et les points ou projets de résolution qui

#### 26.4 - Bureau

L'assemblée est présidée par la Présidente, à défaut par la doyenne des membres de l'assemblée. Le bureau est composé de la Présidente et de deux scrutatrices acceptantes. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de celui qui l'a convoquée.

### 26.5 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix

représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent

#### 26.6 - Délibérations

leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour. peut, à fout moment, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil coapératif et pracéder à Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour, Néanmoins, l'assemblée

### 26.7 - Modallés de votes

secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, saut si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets. La nomination de la Présidente et des membres du Conseil coopératif est effectuée à bulletins

2018 - CAE SCIC SAS POTENTIELLES LA COOP - VI

36 SC LD AP

## 26.8 - Droif de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostilles à l'adoption de la

demande d'avis de réception. de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation

informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adaption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables. indications tixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines.

Code de commerce. Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du

assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la

Le droif de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par la Présidente et ne reprend que lorsque la libération est à

### 26.8 - Procès-verbaux

les membres du bureau et signés par eux. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires,

procès-verbal par le bureau de ladite assemblée. Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé

### 26.9 - Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

#### 26.10 - Pouvoir

représenter par un autre associé de sa catégorie. Il ne peut se faire représenter par son Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire conjoint ou son partenaire de Pacs.

### Article 27. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

### 27.1 - Quorum et majorité

Le quarum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

2018 - CAE SCIC SAS POTENTIELLES LA COOP -- VI

RE SC AA

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote, Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

# 27.2 - Assemblée générale ordinaire annuelle

#### 27.2.1 Canvocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agrée les nouveaux associés,
- élit les membres du Consell coopératit et peut les révoquer,
- approuve les conventions réglementées,
- désigne les commissaires aux comptes,
- décide des actions nécessaires à l'accompagnement individuel et collectif des entrepreneurs salariés et détermine les ressources à y affecter sur les plans humains, matériels et financiers ;
- arrête les assiettes, les taux ou les montants de la contribution versée par les entrepreneurs salariés à la CAE.

# 27.3 - Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la salution ne souftre pas d'attendre la prochaîne Assemblée Générale annuelle.

# Article 28. Assemblee Generale extraordinaire

### 28.1 - Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée,
   A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être proragée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

### 28.2 - Rôle ef compétence

2018 - CAE SCIC SAS POTENTIELLES LA COOP - VI

W or TP

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accordunantme.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative.
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société caopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

# Titre 9: COMMISSAIRES AUX COMPTES - REVISION COOPERATIVE

## riicle 29. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions des articles L 227-9-1 et R227 du code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seulis suivants : 1 000 000 € de total de bilan, 2 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de 20 salariés au cours de l'exercice.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

## riicle 30. REVISION COOPERATIVE

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodecies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables;
- les perfes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

# Titre 10: COMPTES SOCIAUX - EXCEDENTS - RESERVES

### Article 31. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2019.

2018 - CAE SCIC SAS POTENTIELLES LA COOP - VI

Sh Sc AA

## DOCUMENTS SOCIAUX

même temps que les rapports de la Présidente. L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en

l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le détat de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certaines documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment : Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de

- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Le rapport de révision
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la daite de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports de la Présidente et des commissaires aux

mêmes documents lui soient adressés. Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les

# COMPTABILITE ANALYTIQUE DES ACTIVITES DES ENTREPRENEURS SALARIES

bilan et un compte analytique de résultat. La coopérative tient pour chaque activité économique autonome un compte analytique de

résultat pour une entrepreneure salariée associée qui exerce plusieurs activités économiques. La coopérative peut tenir un seul compte analytique de bilan et un seul compte analytique de

Les entrepreneures salariées associées ont accès au système d'information de la coopérative pour consulter leur compte d'activité et les opérations comptables qui les concernent, et connaître leur situation financière.

mois ou à leur demande pour les besoins de gestion de leur activité A défaut de système d'information, la coopérative leur transmet ces informations une fois par

#### Article 34. EXCEDENTS

afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et dimínués des trais, charges, amortissements, provisions et impôts des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle sott égale au montant le plus élevé atteint par le capital;
- 50 % des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une
- moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majorée de 2 points. Ce taux est publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités disponibles après dofation aux réserves légales et statutaire. Il ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, au taux Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du Président et qui ne peut excéder les sommes

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de

l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clâture de

de l'inférêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou inférêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la loi du 10 septembre 1947. publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul

# IMPARTAGEABILITE DES RESERVES

valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit. Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jarnais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la

de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société es dispositions de l'article 15, des 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18.

### Titre 11: DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

# Article 36. PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Sí, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient intérieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

### Article 37. EXPIRATION DE LA COOPERATIVE - DISSOLUTION

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et patement des frais de liquidation et, s'il y a lieu; des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres cooperatives ou unions de cooperatives, soit à des œuvres d'intérêt générat ou professionnel.

dissolution ou de liquidation. l'actif net de la Société Coopérative subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé, est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article | er de la joi n°2014-856 du 3] juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Conformément à l'article 19 de la loi de 1947 portant statut de la coopération en cas de

#### Article 38. ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application

2018 - CAE SCIC SAS POTENTIELLES LA COOP - VI

CAD ON

2018 - CAE SCIC SAS POTENTIELLES LA COOP - VI

la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit taite élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative,

# Titre 12: ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION -

# IMMATRICULATION - NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

### Article 39. IMMATRICULATION

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

# Article 40. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il a été accompli, dès avant ce jour, par l'association Les Griffonneurs, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquent pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

# Afficie 41. MANDAT POUR LES ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTE EN COURS D'IMMATRICULATION

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements.

A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à Mme Elisabeth LUC, associée, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la dafe de l'immatriculation de la société.

Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés à Mme Elisabeth LUC pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

### Article 42. FRAIS ET DROITS

Tous les trais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus fard dans le délai de cinq ans.

2018 - CAE SCIC SAS POTENTIELLES LA COOP - VI

SK K LD AP

# AfficIe 43. NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DE L'ORGANE DE GOUVERNANCE

Est désignée comme premier membre de l'organe de gouvernance : Mme Elisabeth LUC, en qualité de Présidente ; Son mandat prendra fin dans les conditions prévues à l'article 23.

fait & Parselve le 21/1/2013

En Sexemplaires originaux, dont 2 pour la société et le dépôt au RCS.

Signature des associés

Lynda Dupling

Audre Pin

Amelia

Sophie

Scopla

Steplane (ANTER)